

Arrêt

n° 192 743 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. TERMONIA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr», prise le 27 juillet 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethniques albanaise, et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 mars 1996 à Gostime, en Albanie ; vous êtes célibataire et sans enfant. Vous quittez votre pays le 5 juillet 2017 et vous introduisez votre demande d'asile le 10 juillet 2017. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, durant la guerre civile, votre cousin [M.K] tue trois cousins de la famille [X]. Suite à ce triple meurtre, [M] a été condamné à 28 ans de prison, peine qu'il purge toujours actuellement.

Alors que vous séjournez en Grèce depuis mai 2017 pour y exercer une activité saisonnière d'employé agricole, deux de vos collègues, [S] et [A.X], vous apprennent que vous êtes en vendetta depuis 1997 du fait des meurtres commis par votre cousin. Le 28 mai, ces personnes vous battent et exigent que vous leur remettiez 150 000 euros sans quoi ils vous tuent. Le 30 mai, vous retournez en Albanie sans passer par la douane de peur qu'ils soient au courant de votre retour au pays.

Sur les conseils de votre père, vous prenez un billet d'avion et quittez votre pays pour venir en Belgique, où le cousin de votre père, [A.K], a demandé l'asile il y a deux ou trois ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport émis le 26 février 2016, votre carte d'identité émise le 20 mars 2015, ainsi que votre permis de conduire valable jusqu'au 6 octobre 2025.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l' Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l' Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité"

de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave .

En effet, vous fondez vos craintes de retour en Albanie sur le fait que vous vous trouvez en situation de vendetta avec la famille [X] en raison d'un triple meurtre commis par votre cousin [M.K] en 1997. Cependant, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos allégations sur l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué.

En premier lieu, vous mentionnez ne jamais avoir rencontré de problèmes concrets en Albanie (Audition au CGRA du 18 juillet 2017 (ci-après CGRA), p. 4). Vous précisez en effet que ni vous ni votre famille n'avez jamais eu de problèmes en Albanie que cela soit avant ou après votre départ pour la Belgique (CGRa, p. 9). Vous n'avez finalement rencontré qu'un seul problème avec [S] et [A.X], et ce, en Grèce (CGRa, p. 9). Vous évoquez ainsi une demande de rançon et avoir été battu par eux (CGRa, p. 5), ce que le CGRA ne peut que considérer comme relevant du droit commun en ce qu'aucun crédit n'est accordé à vos allégations quant à l'existence d'une vendetta en votre chef. De plus, cette bagarre et cette demande de rançon ont eu lieu en Grèce, quand vous fondez vos craintes en cas de retour dans votre pays, soit en Albanie. Or, vous relatez avoir quitté l'Albanie le 5 juillet 2017 et être rentré de Grèce le 30 mai 2017, et vous n'avez rencontré aucun problème durant cette période (CGRa, p. 6).

En ce qui concerne la vendetta en tant que telle, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos. Relevons tout d'abord que vous affirmez ne jamais avoir su que vous étiez impliqués dans une vendetta avant ce séjour en Grèce, en mai 2017 (CGRa, p. 6), quand vous situez les faits à l'origine de ce conflit en 1997 (CGRa, p. 6). Vous dites ainsi avoir compris, selon vos propres termes, que vous vous trouviez en situation de conflit avec les [X] par le simple fait que vous ayez été battus en mai 2017 en Grèce. Or, interrogé à plusieurs reprises sur les raisons qui les ont amenés à vous battre, vous n'apportez tout simplement pas de réponse à cette question (CGRa, p. 7). Vous ne mentionnez aucunement que les personnes qui vous ont battus aient réellement précisé que vous vous trouviez effectivement en situation de vendetta.

Vous précisez par la suite que ni vous ni votre famille n'avez jamais eu de problèmes en lien avec ce triple meurtre commis par votre cousin, que vous n'avez jamais été touchés par ce conflit et qu'il n'était pas un problème pour vous, et ce durant tout le temps où vous avez vécu en Albanie (CGRa, p. 8). Il ressort même de vos déclarations que vous et votre famille avez mené une vie parfaitement normale en Albanie jusqu'en 2017, sortant tous les jours, poursuivant vos scolarités et exerçant des activités professionnelles en dehors du domicile sans rencontrer aucun problème (CGRa, pp. 6, 8 et 9). Vos oncles paternels travaillent de leur côté de manière régulière selon vos propres déclarations (CGRa, p. 6). Vous déclarez également ne pas être rendu en Grèce que pour des raisons professionnelles (CGRa, p. 3).

Vous relatez en outre qu'aucune déclaration de vendetta n'a été faite à votre famille et vous affirmez que, quoiqu'il en soit, ni votre père, ni votre mère, ni vos frères et soeurs n'étaient visés par ce conflit avec la famille [X] (CXGra, p. 8). Vous ajoutez que seul le père de [M] était visé par une éventuelle vengeance (CGRa, p. 6).

Ainsi, lorsque vous précisez que les trois enfants de vos oncles paternels vivent enfermés alors que leurs pères sortent, cela est incohérent avec vos affirmations selon lesquelles seul le père du meurtrier est visé par le conflit interfamilial ainsi qu'avec vos propos sur le fait que vos oncles paternels sortent pour travailler quotidiennement (CGRa, pp. 6 et 8), ce qui amène le CGRA à remettre en cause l'existence même de cette vendetta.

Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément de précision sur ce conflit. Vous ne savez pas qui de la famille [X] voudrait se venger et vous ne pouvez citer que les deux cousins par

lesquels vous avez été battu en Grèce comme membres de cette famille (CGRA, p. 7 ; cf arbre généalogique annexé au rapport d'audition). Malgré plusieurs questions sur les modalités de cette vendetta, vous ne savez pas qui est au courant de cette situation, ni quelle réaction ont eu les personnes impliquées dans ce conflit, ni la date exacte à laquelle commence cette vendetta, ni si des demandes de trêves ou de réconciliation ont été menées (CGRA, pp. 7 et 8). Pour finir, vous ignorez si vos autorités ont été mises au courant de cette situation ou si une plainte a été déposée dans ce cadre (CGRA, p. 8). Vous ajoutez que la bande [M], à laquelle appartenaient les trois personnes tuées par votre cousin [M], dirige la police en Albanie (CGRA, p. 9). Cependant, vous ne fondez ces déclarations sur aucun fait concret, ce qui amène le CGRA à ne pas considérer comme crédibles vos allégations à ce sujet.

De ce qu'il précède, le CGRA n'accorde aucune crédibilité à vos propos quant à l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliqué. Vos craintes apparaissent ainsi complètement hypothétiques et ne se dirigent sur aucune personne en particulier. Notons de plus que vous n'avez rencontré aucun problème concret dans ce cadre en Albanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez que votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire. Ces documents n'attestent que de votre identité, de votre provenance, de votre nationalité et de votre capacité à conduire des véhicules motorisés, éléments qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Ainsi, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef, un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite l'annulation la décision attaquée.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête :

- un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada daté de mai 2008 et intitulé : « Albania : Blood Feuds » ;
- un document de l'UNHCR daté du 17 mars 2006 intitulé : « UNHCR position on claims for refugee status under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees based on a fear of persecution due to an individual's membership of a family or clan engaged in a blood feud ».

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5.2. Le requérant est de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque être la cible d'une vendetta portée à son encontre par la famille X. et par une bande urbaine, en raison d'un triple meurtre commis par son cousin en 1997.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant et sa famille n'ont jamais rencontré de problèmes concrets en Albanie et que l'agression dont le requérant a été victime relève du droit commun et s'est produite en Grèce. Elle remet ensuite en cause la crédibilité de la vendetta alléguée avec la famille X. en soulignant l'incohérence des circonstances dans lesquelles le requérant a su qu'il était impliqué dans une vendetta, le fait que le requérant et sa famille ont mené une vie parfaitement normale en Albanie jusqu'en 2017, l'absence de déclaration de vendetta faite à la famille du requérant ainsi que les déclarations du requérant qui a affirmé que seul le père de

son cousin meurtrier était visé par une éventuelle vengeance. Elle constate également des incohérences dans les propos du requérant concernant la manière dont ses cousins et ses oncles paternels vivent en Albanie. Elle estime par ailleurs que le requérant n'apporte aucune précision sur la vendetta qui le viserait. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante.

En effet, le Conseil constate que le requérant fournit peu d'éléments sérieux et concrets de nature à établir qu'il est personnellement visé par des menaces de vengeance émanant de la famille X. ou d'une bande urbaine qui se dénommerait M. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant présente de nombreuses lacunes et invraisemblances qui empêchent de croire en sa crédibilité.

5.7. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

5.7.1. Ainsi, elle soutient que sa famille est en vendetta avec la famille X. depuis 1997 et que cette vendetta a été déclarée après les meurtres commis par son cousin cette même année. Elle explique que la famille X. n'était pas au courant de l'existence du requérant et de sa famille proche parce qu'ils vivaient à Durrës, alors que la plupart des membres de sa famille habite à Gostimë à Elbasan. Le requérant souligne que c'est la raison pour laquelle il n'a pas été menacé par la famille X. jusqu'à sa rencontre avec S. et A.X en Grèce en mai 2017. Il ajoute également que plusieurs membres de sa famille à Elbasan vivent enfermés.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité qui est reproché au requérant.

Tout d'abord, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait seulement été informé de l'existence de la vendetta en mai 2017, en Grèce, dans les circonstances fortuites qu'il a décrites, alors qu'il affirme que cette vendetta a été déclarée par la famille X. en 1997, après les meurtres commis par son cousin paternel. Le Conseil ne peut en effet croire que le requérant n'ait pas été informé plus tôt par sa famille de l'existence de cette vendetta, d'autant plus que selon ses déclarations, des membres de sa famille établis à Elbasan vivaient enfermés à cause de cette vendetta. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les propos du requérant manquent de cohérence et de vraisemblance lorsqu'il déclare que les trois enfants de ses oncles paternels vivent enfermés alors que leurs pères sortent et travaillent normalement.

Le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort du récit du requérant qu'il n'y a eu aucune personne blessée ou tuée dans le cadre de la vendetta alors que les deux oncles paternels du requérant qui vivent à Elbasan sortent et travaillent normalement (rapport d'audition, pp. 6 à 8). Le requérant ne fait également état d'aucun problème concret et particulier que des membres de sa famille auraient rencontré depuis que la vendetta aurait été déclarée en 1997. Le Conseil considère que de tels éléments permettent raisonnablement de penser que la famille du requérant n'est nullement impliquée dans une vendetta comme le requérant le prétend.

5.7.2. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant fait état de lacunes importantes concernant la vendetta qui viserait sa famille depuis 1997. A cet égard, le Conseil relève particulièrement que le requérant ignore les personnes qui ont déclaré la vendetta auprès de ses deux oncles paternels, qu'il ignore s'il y a eu des tentatives de résolution du conflit, si une commission de réconciliation a été contactée, si des démarches ont été faites auprès des autorités et notamment si une plainte a été déposée (rapport d'audition, pp. 7, 8). De plus, le requérant allègue que la bande M., à laquelle appartenaient les trois personnes tuées par son cousin, dirige la police en Albanie ; toutefois, il ne fonde ces déclarations sur aucun élément concret et tangible.

5.7.3. Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés *supra* au point 5.5, le Conseil relève que le requérant ne présente aucun document probant relatif aux faits allégués et susceptible de rendre compte des meurtres commis par son cousin, de la condamnation de ce dernier, ou de l'existence d'une vendetta qui vise sa famille.

5.7.4. La partie requérante estime que son audition au Commissariat général a été particulièrement brève et superficielle (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil relève qu'il n'aperçoit pas en quoi la durée de l'audition à laquelle il a été procédé - qui a duré plus de deux heures - n'aurait pas permis à la partie requérante d'exposer à suffisance les éléments de son récit. Le Conseil relève que le requérant a été interrogé de manière approfondie sur les éléments qui fondent sa demande d'asile et que l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui n'aurait pas été repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que la partie requérante n'avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

5.8. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.9. Quant aux nouveaux documents joints à la requête, ils ne permettent pas d'inverser les constats qui précédent. En effet, ces documents consistent en des informations générales sur la vendetta en Albanie et sur les recommandations du HCR quant à l'examen des dossiers dans lesquels un demandeur d'asile invoque une crainte de persécution liée à son appartenance à une famille qui est impliquée dans une vendetta. Or, en l'espèce, le requérant n'établit nullement que sa famille ou lui-même est impliqué dans une vendetta. Les documents annexés à sa requête ont une portée générale et n'apportent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ